

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0909/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/05/2019

Affaire :

Monsieur SERY ZADI IRSON
(SCPA RAUX, AMIEN &
Associés)

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité en abrégé C.I.E
(Maître ADJOUSSOU Thiam)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Sery Zadi Irson agissant pour le compte de son enfant mineur Sery Prince Mardochée, recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Retient l'entièvre responsabilité de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE dans la survenance du sinistre ;

En conséquence la condamne à payer à Monsieur Sery Zadi Irson la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute Monsieur Sery Zadi Irson agissant pour le compte de son enfant mineur Sery Prince Mardochée du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux entiers dépens de l'instance.

Appel N° 1528 du 09/05/2019

30/05
ME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SERY ZADI IRSON, né le 01/01/1970 à ISSIA, de nationalité ivoirienne, Planteur domicilié à BALAHIO (S/P) de TAPEGUIA, département d'Issia, agissant pour le compte de son fils mineur, Monsieur SERY PRINCE MARDOCHEE, né le 10/09/2016 ;

Demanderesse, représentée par son conseil, la SCPA RAUX, AMIEN & Associés, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégé C.I.E, Société Anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration. au capital 14.000.000.000 CFA, enregistrée RCCM sous n° CI-ABI-1990-3-149296, dont social est sis Abidjan, 1, Avenue Christiani Treichville 01 BP 6923 Abidjan-. 01, tel : 21 23 33 00. prise en la personne de son Directeur Général, KACOU DOMINIQUE ;

Défenderesse, représentée par son conseil, Maître ADJOUSSOU THIAM, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

EXP 13/05/19
SCPA RAUX

Enrôlée le 12 Mars 2019 pour l'audience du 14 Mars 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge KOFFI YAO et a renvoyé la cause et les parties au 18 Avril



2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°542 en date du 10 Avril 2019 ;

Appelée le 18 Avril 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Mai 2019 mais le délibéré a été prorogé au 09 Mai 2019 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 18 juillet 2018, Monsieur Sery Zadi Irson agissant pour le compte de son enfant mineur Sery Prince Mardochée a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 350.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose que le 26/03/2017, la canne à pêche de son fils de 11 ans en classe de 6^{ème} s'est entremêlée à un câble de haute tension de la CIE dont la décharge électrique lui a causé des séquelles à vie ;

Il ajoute en effet que ce dernier, élève très brillant comme en témoignent ses bulletins de classe, a dû subir l'amputation de son avant-bras droit nécrosé ;

Au regard des circonstances de la cause, il conclut à une négligence de la CIE qui lui doit réparation pour tous les chefs de préjudices soufferts ;

En réaction, la CIE, se fondant sur les auditions de la victime, de l'infirmier et de son médecin traitant, contenues dans le procès-verbal d'huissier de justice du 21/06/2017 établi à sa demande, estime qu'il n'est pas justifié que si Monsieur Séry Prince Mardochée a pu être électrocuté, l'accident a été causé par ses installations, eu égard aux circonstances floues qui entourent le lieu, le moment et la source de l'électrisation dont s'agit ;

Par ailleurs, toujours sur la base des déclarations de la victime, qui affirme avoir pris sa canne à pêche constituée d'une tige de bambou pour dégager le fil de haute tension, elle estime que la responsabilité de ce dernier et de ses parents qui ont failli à leur devoir de surveillance pour un enfant de son âge, reste entière dans la survenance de l'accident déploré ;

Par ailleurs, la CIE fait noter que la victime a été amputée d'une nécrose due probablement à une mauvaise prise en charge des blessures de l'accident électrique, toute chose qui démontre que l'amputation qui justifie les prétentions pécuniaires du demandeur n'est pas directement liée à la faute qui lui est reprochée ;

Au demeurant, elle juge le montant de 350.000.000 FCFA réclamé excessif et non justifié, surtout que cet incident certes déplorable, n'a pas profondément bouleversé la vie de Séry Prince Mardochée qui est resté constant dans ses performances scolaires;

En réplique, le demandeur souligne qu'il ressort clairement d'un précédent procès-verbal de constat d'huissier de justice du 12/04/2017 que l'accident querellé a bien été provoqué par les installations de la CIE dont la responsabilité est suffisamment caractérisée par sa négligence dans l'entretien desdites installations ;

S'agissant du préjudice, il souligne qu'au regard du handicap à vie et de ses corollaires dont la stigmatisation sociale et le traumatisme moral, le montant de la réparation est amplement justifié ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile,

commerciale et administrative, il échoue de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, l'intérêt du litige supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur Séry Zadi Irson agissant pour le compte de son enfant mineur Séry Prince Mardochée est respectueuse des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la responsabilité des parties dans la survenance du sinistre

Les parties se rejettent mutuellement la responsabilité du sinistre ;

Le demandeur engage la responsabilité de la CIE sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil, en ce qu'elle a commis une faute de négligence en laissant traîner ses câbles qui ont électrocuté son fils ;

La CIE fait noter qu'il n'est pas justifié que si Séry Prince Mardochée a pu être électrocuté, l'accident a été causé par ses installations, eu égard aux circonstances floues qui entourent le lieu, le moment et la source de l'électrisation dont s'agit, encore que sur la base des déclarations de la victime qui affirme avoir pris sa canne à pêche constituée d'une tige de bambou pour dégager le fil de haute tension, elle estime que la responsabilité de ce dernier et de ses parents qui ont failli à leur devoir de surveillance pour un enfant de son âge, reste entière dans la survenance de

l'accident déploré ;

Les articles 1383 et 1384 alinéa 1 du code civil disposent respectivement:

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence » ;

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde » ;

Ces textes exigent qui posent respectivement les principes de la responsabilité du fait personnel, par négligence ou imprudence et du fait de personnes dont on répond ou de choses qu'on a sous sa garde exigent pour leur mise en œuvre la preuve d'une faute, d'un préjudice, d'un lien de causalité en ces deux éléments et établissent en faveur de la victime une présomption de responsabilité du gardien de la chose à l'origine du dommage ;

En la présente cause, la CIE réfute la faute de négligence qui lui est reprochée en insinuant qu'il n'est pas justifié que l'accident ait été causé par ses installations et en engageant dans tous les cas l'entièr responsabilité de la victime qui a fait preuve d'imprudence et de ses parents qui auraient failli à leur devoir de surveillance ;

Or, il ressort des constatations et des auditions contenues dans les procès-verbaux établis à l'initiative des deux parties que le sinistre a bien été causé par les installations de la CIE ;

En effet, le procès-verbal du 12/04/2017 établi à la requête du demandeur a mis en évidence sur les lieux de l'accident « des câbles de hautes tensions assez détendus qui donnaient l'impression de raser le bas-fond » ;

Celui du 21/06/2017 établi à la demande de la CIE elle-même abonde dans le même sens car, l'huissier de justice a également constaté la présence sur les lieux « d'un câble de haute tension détenu à quelques mètres du sol » ;

Dans ledit acte, Monsieur Bamba Sékou, Chef d'exploitation CIE Issia, interpellé a affirmé ceci : « ...Je me suis rendu sur les lieux pour constater les installations de la zone qui sont vieilles depuis le temps de EECI où les portées (la distance entre deux poteaux électriques) sont grandes.

Ce qui explique la détention des fils électriques dans certaines

zones. Mais depuis notre arrivée, nous avons corrigé certaines anomalies les plus urgentes. Le reste sera fait de façon progressive »;

Ces aveux donnent du crédit aux déclarations du nommé Bouba, l'ami de la victime qui a fait savoir « *qu'à maintes reprises, les agents en charge de l'entretien des lignes de hautes tensions avaient été interpellés en vain sur les lignes détendues* » ;

De ce qui précède, il suit que la CIE sur qui pèse une obligation d'entretien du réseau électrique et qui a négligé de le faire bien que consciente du danger et au demeurant, maintes fois interpellée, a commis une faute délictuelle qui engage son entière responsabilité ;

En effet, en raison de la nature des câbles qui servent pour les hautes tensions et non pour les installations domestiques, de la configuration des lieux et des circonstances du sinistre, il ne peut être reproché aux parents de la victime d'avoir failli à leur devoir de surveillance et à cette dernière, d'avoir été imprudente en se servant de sa canne à pêche pour se frayer un chemin ;

L'imprudence de la victime doit être écartée d'autant plus que compte tenu de son jeune âge, il ne peut lui être tenu rigueur d'avoir eu le réflexe de se frayer un chemin en se servant de sa canne à pêche, qui plus est, dans les bas-fonds jouxtant la voie principale sur l'axe Issia-Gagnoa, dans le village de Balahio (S/P de Tapéguaia) ;

Quant aux parents de la victime aucune faute ne peut non plus être mis à leur charge car bien que leur enfant soit jeune, à cet âge 11 ans, il peut se balader seul sans être accompagné, et qui plus est, dans le village ;

Il s'ensuit que la CIE doit être tenue pour seule responsable de l'électrocution de l'avant-bras droit de Sery Prince Mardochée ;

Sur les dommages et intérêts

Monsieur Sery Zadi Irson agissant pour le compte de son enfant mineur Sery Prince Mardochée sollicite la condamnation de la CIE à lui payer la somme de 350.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

La CIE qui s'oppose à cette réparation prétend que la nécrose qui a nécessité l'amputation de l'avant-bras droit de la victime serait

probablement due à une mauvaise prise en charge des blessures de l'accident électrique, toute chose qui démontre que l'amputation qui justifie les prétentions pécuniaires du demandeur n'est pas directement liée à la faute qui lui est reprochée et qu'en tout état de cause, le montant sollicité est excessif ;

Toutefois, elle ne rapporte pas les preuves de la mauvaise prise en charge alléguée ;

Par contre, tous les rapports médicaux produits aux débats lient directement la nécrose à l'électrocution qui, comme il a été sus jugé, a été causée par la faute délictuelle de la CIE ;

Par ailleurs, comme cela ressort du rapport d'expertise médicale établi par Docteur Marie Françoise Attey, diplômée en médecine légale et en évaluation juridique du dommage corporel, la victime à la suite de l'accident, a eu une incapacité temporaire totale de 60 jours, une incapacité permanente partielle de 55%, un préjudice économique, des souffrances endurées évaluées à 5/7 et un préjudice esthétique fixé à 5/7 ;

Bien que n'ayant pas été pris en comptes dans ce rapport, la victime a bien subi également un préjudice moral, au regard du handicap à vie qu'il portera avec toutes les conséquences sociales que cela comporte ;

Il s'ensuit que les conditions de la réparation liées à la faute, au préjudice et au lien de causalité sont réunies ;

Toutefois, en tenant compte des faits et des circonstances de la cause, il y a lieu de ramener le montant réclamé à de justes proportions en condamnant la CIE à payer au demandeur la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues et débouter le demandeur du surplus de cette prétention ;

Sur l'exécution provisoire

Tant dans son acte d'assignation que dans ses conclusions en cours de procédure, Monsieur Séry Zadi Irson ne justifie pas cette demande par la démonstration qu'à défaut d'être de droit, il existe en la cause un cas d'extrême urgence au sens de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Dès lors il y a lieu de rejeter sa demande d'exécution provisoire comme mal fondée



comme mal fondée

Sur les dépens

La CIE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Séry Zadi Irson agissant pour le compte de son enfant mineur Séry Prince Mardochée, recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Retient l'entièvre responsabilité de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE dans la survenance du sinistre ;

En conséquence la condamne à payer à Monsieur Séry Zadi Irson la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute Monsieur Séry Zadi Irson agissant pour le compte de son enfant mineur Séry Prince Mardochée du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .

